

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 BOURGES

Orléans, le 17 janvier 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### AXEREAL

36 rue de la Manufacture  
CS 40639  
45160 Olivet

Références : VAT20220761  
Code AIOT : 0010000017

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement AXEREAL implanté Route de Savigny en Septaine 18390 MOULINS SUR YEVRE. L'inspection a été annoncée le 24/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREAL
- Route de Savigny en Septaine 18390 MOULINS SUR YEVRE
- Code AIOT : 0010000017
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société AXEREAL exploite des installations de stockage de céréales, d'engrais solides et liquides et de produits phytopharmaceutiques sous couvert de l'arrêté préfectoral n°2004.1.1067 du 13 septembre 2004, complété par l'arrêté préfectoral n°2006.1.1039 du 4 août 2006 relatif aux mesures de réduction du risque mises en place au niveau des silos, par l'arrêté préfectoral n°2007.1.432 du 16 mai 2007 ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1517 du 23 septembre 2009. La mise à jour de la situation administrative du site a été actée par le courrier préfectoral du 8 juillet 2022.

Les activités classées à autorisation, au titre de la nomenclature des installations classées, concernent notamment :

- stockage de produits dangereux pour l'environnement (rubriques 4510 et 4511) ;
- stockage d'engrais solides (rubrique 4702) ;
- stockage de céréales (rubrique 2160).

L'établissement exploite également des installations classées relevant du régime de l'enregistrement (rébriques 2260-1-a, 1510 et 2160).

L'établissement relève du statut Seveso seuil haut par dépassement direct de seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement pour les rubriques 4510, 4511 et 4702.

L'exploitant est notamment tenu de respecter les prescriptions des textes suivants :

- arrêté préfectoral n°2004.1.1067 du 13 septembre 2004 modifié ;
- arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les mesures correctives adoptées pour répondre aux dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°2021-1530 du 22 décembre 2021 et n°2022-1027 du 19 août 2022 ;
- la pérennité des mesures correctives adoptées en réponse aux constats formulés à l'issue de l'inspection du 27 mai 2021, ainsi que de celles des 9 juin et 12 juillet 2022 ;
- les mesures adoptées pour répondre aux évolutions réglementaires introduites par l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié concernant l'état des matières stockées pour répondre aux deux objectifs suivants : servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel et répondre aux besoins d'information de la population ;
- les mesures mises en œuvre afin d'assurer la sécurité des installations en cas de perte d'alimentation électrique, et d'anticiper au mieux les éventuels délestages et/ou défaillances "imprévues" que le réseau d'alimentation électrique du site pourrait présenter.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées-dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Pt2_VI_12/07/2022_Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Pt1_VI_09/06/2022_Formation du personnel aux risques et situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	NC1_VI_27/05/2021_Gestion des anomalies	Arrêté Préfectoral du 23/09/2009, article 6.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	1 mois
10	Mesures de Maîtrise des Risques	Arrêté Préfectoral du 13/09/2004, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Pt6_VI_09/06/2022_Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	1 mois
16	Situation administrative	Code de l'environnement du 30/11/2022, article L. 512-8 et R. 512-47.I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Pt5_VI_12/07/2022_Émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Susceptible de suites	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Pt4_VI_12/07/2022 _État des stocks engrais	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.4	Susceptible de suites	Sans objet
3	Pt3_VI_12/07/2022 _Moyens en personnels et matériels	Arrêté Préfectoral du 13/09/2004, article 3.17	Susceptible de suites	Sans objet
5	Pt5_VI_09/06/2022 _Gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 4 de l'annexe 1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Pt2_VI_09/06/2022 _Formation des entreprises extérieures aux risques...	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	NC2*_VI_27/05/20 21_MMR-Etat initial	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
11	Mesures de Maîtrise des Risques (engrais solides)	Arrêté Préfectoral du 13/09/2004, article 6.4.3	/	Sans objet
13	Pt7_VI_12/07/2022 _Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Susceptible de suites	Sans objet
14	Pt5_VI_12/07/2022 _Émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Susceptible de suites	Sans objet
15	Pt7_VI_09/06/2022 _Présence d'un tiers dans les zones d'effets	Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article Article IV.2 du règlement du PPRT	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

<b>N° 1 : Pt4_VI_12/07/2022_Etat des stocks engrais</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Enregistrement de suivi en continu des engrais
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 12/07/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites de l'inspection</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2022</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés et des flux. Cet état, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de fournir sur sa demande pour un produit présent à un moment donné : immédiatement les caractéristiques des engrais stockés sur le site (fournisseur, type d'engrais), les dates d'arrivée, les quantités présentes et leur emplacement précis sur le site.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b>
Constat du 12 juillet 2022 :
Pt de contrôle n°4 – Non-conformité : L'état des stocks engrais n'est pas tenu à jour. L'inspection a demandé l'état des stocks engrais. Il a été fourni informatiquement ainsi que sur un plan de stockage avec représentation des cases. L'état des stocks communiqué ne correspond pas au stock réel : l'exploitant a indiqué que la case 3 contenait 31,72 tonnes d'engrais de type ammonitrates 33,5. Or, lors de la visite du site, il a été constaté que ce tas d'engrais était dans la case 5 et que la case 3 était vide. Par courrier du 14 septembre 2022 en réponse à ce constat, l'exploitant a indiqué que pour les besoins des travaux en cours dans le magasin engrais, les ammonitrates présentes dans la case n°3 venaient d'être déplacées dans la case n°5. L'enregistrement informatique de ce transfert n'avait pas été réalisé. De fait, le plan fourni était erroné. Cette information aurait dû être communiquée par les équipes aux services de secours.
Constat du 30 novembre 2022 :
A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni un état des stocks informatisé ainsi qu'un plan faisant état de la ventilation des engrais, case par case dans le magasin de stockage des engrais vracs solides à base de nitrate d'ammonium. La synthèse des données portées dans cet état des stocks du 30 novembre 2022 est reportée en annexe_1 du présent rapport (diffusion restreinte). Dans le cadre de la visite in-situ, le contrôle par sondage des produits contenus dans les cases n° 1 à 14 du magasin de stockage des engrais vrac n'appelle pas d'observation. La non-conformité associée au point de contrôle n°4 de l'inspection du 12 juillet 2022 est soldée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion d'un évènement accidentel**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

**Constats :**

Les données disponibles à partir de l'état des stocks présenté ne comporte pas tous les éléments nécessaires pour répondre aux besoins d'information de la population. L'ensemble des produits présents sur site n'est pas répertorié dans cet état des stocks (usine de semences et entrepôt associé de stockage des semences conditionnées, notamment).

**Observations :**

Les états des stocks présentés portent plus particulièrement sur les activités associées aux installations de stockages des engrains solides et des produits phytopharmaceutiques.

Ces états des stocks sont établis rapidement, à la demande de l'inspection et/ou des services d'intervention et de secours, à partir de l'outil informatique présent dans la salle "POI", accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation.

Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) sont également accessibles à partir de ce même équipement.

Les FDS concernant les engrains solides consultées font mention des dangers particuliers résultant d'un incendie.

L'état des stocks du magasin de produits phytopharmaceutiques fait état des phrases de risques des substances entreposées.

Ces informations concernant l'usine de semences et le stockage de produits conditionnés associés ne sont pas disponibles.

Dans ce contexte, l'état des stocks des matières dangereuses présentes dans l'établissement et disponible ne porte pas sur l'ensemble de ces matières ou substances (absence des produits présents dans les silos, à l'atelier de maintenance, la station service, l'atelier de traitement des semences).

Outre ces aspects, l'analyse détaillée de l'état des stocks des produits phytopharmaceutiques présents dans le magasin a mis en évidence un dépassement du seuil d'assujettissement sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 4140-2 (substances et mélanges liquides présentant une toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)... Ce point, non notifié le 30 novembre 2022 à l'issue de l'inspection, est repris dans la fiche 16 de la présente inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Pt3\_VI\_12/07/2022\_Moyens en personnels et matériels**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/09/2004, article 3.17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Action régionale 2022 POI

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites de l'inspection
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2022

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

**Constats :** Pas d'écart observé.

**Observations :**

Constat du 12 juillet 2022 :

Pt de contrôle n°3 – Non-conformité : Les moyens de mise en œuvre du POI n'ont pas tous été utilisés. Les missions n'ont pas toutes été déléguées. Il a été constaté un manque de connaissance du POI, de cohésion d'équipe et d'entraide entre les responsables d'activités, portant préjudice à la bonne mise en œuvre du POI ainsi qu'à une gestion correcte d'un sinistre.

Pour mémoire, le scenario développé lors de l'exercice du 12 juillet 2022 de mise en œuvre du POI était le suivant :

- feu de chargeuse située devant une case d'engrais contenant de l'engrais ammonitrates 33,5 % avec rupture du réservoir de carburant de l'engin,
- aucun blessé.

L'exploitant a présenté le 9 septembre 2022, en préfecture du Cher, son plan d'actions. Deux exercices internes devaient être programmés en septembre et octobre 2022.

Par courrier du 14 septembre 2022 en réponse à ce constat, l'exploitant a indiqué avoir organisé, avec les équipes du site, un retour d'expérience.

En complément de ces éléments, l'exploitant a communiqué le 11 octobre 2022 un suivi du plan d'actions précité, les justificatifs relatifs aux formations de l'ensemble des personnels du site, 44 personnes réparties en 4 sessions réalisées du 26 septembre au 3 octobre 2022.

Il a également déclaré avoir effectué un exercice POI le 21 septembre 2022. Le compte-rendu de cet exercice est joint à la transmission du 11 octobre 2022.

**Constat du 30 novembre 2022 :**

Comme indiqué supra, l'exploitant a procédé à la formation de ses personnels intervenant dans la gestion des situations d'urgence.

Le directeur régional d'exploitation a été désigné référent au niveau du site, et de fait interlocuteur privilégié en cas de sinistre.

L'exploitant a également procédé le 24 novembre 2022 à un nouvel exercice POI interne.

Le compte rendu de cet exercice met notamment en évidence :

- quelques dysfonctionnements et points d'amélioration nécessitants de perpétuer le renforcement de la sensibilisation de l'ensemble du personnel du site ;
- l'absence des éléments nécessaires pour répondre aux évolutions réglementaires introduites par l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié concernant la gestion des évènements accidentels (point développé dans la fiche relative au point de contrôle n°3 de la présente inspection).

Un nouvel exercice POI a été réalisé le 24 novembre 2022. Selon le compte-rendu de ce nouvel exercice interne, quelques dysfonctionnements et points d'amélioration nécessitants de perpétuer le renforcement de la sensibilisation de l'ensemble du personnel du site sont mis en évidence concernant notamment le personnel de l'usine de fabrication de semences.

Les mesures adoptées par l'exploitant sont de nature à répondre à la non-conformité associée au point de contrôle n°3 de l'inspection du 12 juillet 2022.

Dans ce cadre, la non-conformité associée au point de contrôle n°3 de l'inspection du 12 juillet 2022 est soldée, toutefois, l'Inspection des installations classées recommande de maintenir la réalisation d'exercices pour améliorer la réactivité des personnels du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Pt2\_VI\_12/07/2022\_Contenu du POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Action régionale 2022 POI

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites de l'inspection
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2022

**Prescription contrôlée :**

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne données, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021.

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

**Constats :**

Le plan d'opération interne ne comprend pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne ne précise pas :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

**Observations :**

L'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 liste les données et informations devant figurer dans le POI, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021.

La dernière mise à jour du POI de ce site ayant été réalisée le 15 juin 2022, les informations demandées doivent y figurer.

Le POI comporte un volet descriptif et un volet opérationnel. Les mesures organisationnelles de mise en œuvre de ce plan d'urgence sont décrites, ainsi que la description des installations, les fiches réflexes pour chaque scénario majeur redouté et les moyens de prévention et de protection. Les prescriptions correspondant aux points a, b, c, d, e et f sont respectées.

Par contre, le POI ne contient pas les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur dans un objectif d'anticipation (point j).

**Constat du 12 juillet 2022 :**

Pt de contrôle n°2 – Non-conformité : Le plan d'opération interne ne comprend pas les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur, dans un objectif d'anticipation.

L'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 liste les données et informations devant figurer dans le POI, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021.

La dernière mise à jour du POI de ce site ayant été réalisée le 15 juin 2022, les informations demandées doivent y figurer.

Le POI comporte un volet descriptif et un volet opérationnel. Les mesures organisationnelles de mise en œuvre de ce plan d'urgence sont décrites, ainsi que la description des installations, les fiches réflexes pour chaque scénario majeur redouté et les moyens de prévention et de protection. Les prescriptions correspondant aux points a, b, c, d, e et f sont respectées.

Par contre, le POI ne contient pas les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur dans un objectif d'anticipation (point j).

**Constat du 30 novembre 2022 :**

En réponse à cette non-conformité, l'exploitant a porté, au paragraphe 6 de son POI "volet opérationnel" modifié en date du 5 octobre 2022 (page 33), les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour remettre en état son site, an cas de sinistre.

Outre ces mesures, il a indiqué avoir initié des démarches afin de contractualiser auprès d'organismes spécialisés la réalisation des premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur comme à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent, en cas d'accident majeur.

Ces éléments ne répondent que partiellement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, qui stipule :

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

Dans ce contexte, la non-conformité associée au point de contrôle n°2 de l'inspection du 12 juillet 2022 est reprise avec le libellé suivant : le plan d'opération interne ne comprend pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne ne précise pas :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher...

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

<b>N° 5 : Pt5_VI_09/06/2022_Gestion des modifications</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 4 de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 09/06/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites de l'inspection</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2022</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>
Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b>
Constat du 9 juin 2022 :
Pt de contrôle n°5 – Non-conformité : La procédure « gestion des modifications » n'a pas été mise en œuvre pour l'ajout des chapiteaux semences, ni pour le changement du dispositif de détection et d'extinction incendie du local de stockage des produits phytopharmaceutiques.
Par courrier du 12 septembre 2022 en réponse à ce constat, l'exploitant a indiqué que la procédure sera utilisée pour tout nouveau projet sur le site.
Constat du 30 novembre 2022 :
Selon l'exploitant, aucune nouvelle modification n'est intervenue sur le site depuis le 9 juin 2022. Dans ce contexte, l'inspection prend note de l'engagement de l'exploitant de respecter la procédure "gestion des modifications" pour tout nouveau projet, y compris concernant la phase transitoire avant la mise en service de la nouvelle installation de détection et d'extinction incendie du magasin de stockage des produits phytopharmaceutiques.
La non-conformité associée au point de contrôle n°5 de l'inspection du 9 juin 2022 est soldée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 6 : Pt1_VI_09/06/2022_Formation du personnel aux risques et situations d'urgence</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Formation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 09/06/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2022</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
<b>Constats :</b>
L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les justificatifs relatifs aux formations liées aux risques associés aux engrains du responsable des activités engrains et produits phytopharmaceutiques, nommées approvisionnement.

**Observations :**

Constat du 9 juin 2022 :

Pt de contrôle n°1 – Non-conformité : Le responsable des activités engrais et produits phytopharmaceutiques n'est pas formé aux dangers de ces activités (Pt 1 de l'art 1 de l'APMD du 19/08/2022).

Le responsable des activités engrais et produits phytopharmaceutiques, nommées approvisionnement, est en poste depuis le 19 avril 2022. C'est un manager de transition. Il a suivi une sensibilisation de 2 heures en interne le 4 mai 2022 (feuille d'émarginement présentée) sur les sites Seveso et le SGS. Il n'a pas été en capacité d'expliquer quels étaient les risques associés aux stockages d'engrais et à ceux de produits phytopharmaceutiques, ni d'expliquer ce que sont les POI et PPI.

L'exploitant a présenté le 9 septembre 2022, en préfecture du Cher, son plan d'actions. Deux exercices internes devaient être programmés en septembre et octobre 2022.

En complément de ces éléments, l'exploitant a communiqué le 11 octobre 2022 un suivi du plan d'actions précité, les justificatifs relatifs aux formations de l'ensemble des personnels du site, 44 personnes réparties en 4 sessions réalisées du 26 septembre au 3 octobre 2022.

Constat du 30 novembre 2022 :

Le responsable des activités engrais et produits phytopharmaceutiques, nommées approvisionnement, en poste le 9 juin 2022, a été remplacé.

Le nouveau responsable, nommément désigné par AXEREA, a suivi le 3 octobre 2022 la formation susvisée de sensibilisation à la gestion des situations d'urgence, du SGS au sein des sites SEVESO ainsi qu'au poste de DOI.

Pour autant, depuis 2015, il n'a pas suivi de formation spécifique sur les dangers présentés par les engrains solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium.

Pour mémoire, en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié, l'exploitation des installations doit être placée sous la responsabilité de l'exploitant ou d'une personne déléguée et nommément désignée par l'exploitant, spécialement formée aux dangers que présentent les engrains (dont les risques de détonation et de décomposition) et aux questions de sécurité relatives à ces dangers.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.

L'ensemble du personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 ainsi qu'aux mesures de premières interventions en cas d'incident ou accident.

Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée aux risques.

La formation fait l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Dans ce contexte, la non-conformité associé au point n°1 de l'inspection du 9 juin 2022 est reconduite avec le libellé suivant : le responsable des activités "approvisionnement" n'est pas formé aux dangers que présentent les engrains solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié. Ainsi, au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas totalement satisfait aux dispositions du point 1 de l'article 1 de l'APMD du 19 août 2022.

En réponse à ce constat, l'exploitant a adressé à Monsieur le Préfet, par courriel du 21 décembre 2022, copie de la feuille d'émarginement concernant la formation suivie par le responsable des activités "approvisionnement" aux dangers que présentent les engrains solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium.

En regard de ces éléments, il est mis un terme aux suites administratives envisagées initialement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Pt2\_VI\_09/06/2022\_Formation des entreprises extérieures aux risques...**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, SGS – Formation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 09/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2022

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

**Constats :** Pas d'écart constaté.

**Observations :**

Constat du 9 juin 2022 :

Pt de contrôle n°2 – Non-conformité : Le personnel des entreprises extérieures intervenant dans l'établissement n'est pas formé aux risques des installations et à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitant ne respecte pas la fréquence annuelle de sensibilisation aux risques, à destination des entreprises extérieures (Pt 2 de l'art 1 de l'APMD du 19/08/2022).

Le manuel SGS, mis à jour le 30 avril 2018, prévoit dans la partie « Organisation et formation sécurité » : « [...] Une réunion de sensibilisation est organisée tous les ans avec l'ensemble des entreprises extérieures. »

L'exploitant a indiqué que la dernière réunion de sensibilisation avec les entreprises sous-traitantes a eu lieu le 13 février 2020. La fréquence annuelle n'est pas respectée.

L'exploitant a précisé que la société AXEREAL demande aux sous-traitants de se former en ligne via l'outil SMOOTHIE. Le lien est envoyé aux entreprises ; mais, AXEREAL a indiqué ne pas vérifier si cette formation a été suivie ou non par le personnel des entreprises sous-traitantes, avant intervention sur son site.

Pour mémoire, la participation des sous-traitants du groupe coopératif AXEREAL aux modules de formations internes sur les risques métiers, présentés par les activités de ce même groupe coopératif, constitue un engagement de l'exploitant aux constats récurrents de l'inspection concernant la gestion des risques d'incendie et d'explosion associés à la réalisation des travaux par points chauds.

Il est demandé à l'exploitant de justifier que le contenu de ces actions de formation et de sensibilisation est pertinent et adapté aux risques générés par les installations du site.

Par courrier du 12 septembre 2022 en réponse à ce constat, l'exploitant a indiqué :

- que de nouvelles formations seront organisées à l'automne ;
- pour les entreprises extérieures, une plaquette est distribuée à chaque intervenant à son enregistrement sur le site. Un exemplaire de cette plaquette est joint à cette transmission ;
- le personnel des entreprises qui interviennent le plus fréquemment sur le site sont convoqués le 14 octobre 2022, pour une session de formation aux risques présents sur le site de Moulins-sur-Yèvre.

D'autre part, selon le courrier du 11 octobre 2022 de l'exploitant, en réponse au compte-rendu de la réunion du 9 septembre 2022 en préfecture du Cher, 28 opérateurs employés de 10 entreprises doivent suivre la session de formation précitée du 14 octobre 2022.

Constat du 30 novembre 2022 :

L'exploitant a présenté les feuilles d'émargement des 45 personnels des entreprises extérieures qui ont suivi la session d'une heure de sensibilisation aux risques présentés par l'exploitant, concernant ses installations.

L'exploitant a indiqué que la prochaine réunion avec ses fournisseurs est planifiée en date du 30 janvier 2023.

Les mesures adoptées par l'exploitant sont de nature à répondre à la non-conformité associée au point de contrôle n°2 de l'inspection du 9 juin 2022.

Dans ce cadre, la non-conformité associée au point de contrôle n°2 de l'inspection du 9 juin 2022 est soldée. Par ailleurs, l'exploitant a satisfait aux dispositions du point 2 de l'article 1 de l'APMD du 19 août 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 8 : NC1\_VI\_27/05/2021\_Gestion des anomalies**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/09/2009, article 6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défaillance des MMR – SGS

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2022

**Prescription contrôlée :**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée qui comprend notamment :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'évènements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

**Constats :**

La mise en place de la nouvelle installation de défense incendie du magasin de produits phytopharmaceutiques n'est pas finalisée, puisque le surpresseur, la réserve d'émulseur et la réserve de 170 m<sup>3</sup> d'eau ne sont pas installés dans les délais associés au point 2.3 de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2021.

**Observations :**

Constat du 27 mai 2021 :

NC1 : Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques constatées au niveau des installations de stockage de produits phytopharmaceutiques ne sont pas enregistrées et gérées par l'exploitant, dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité. Pour mémoire, ces anomalies et défaillances doivent être signalées, enregistrées, hiérarchisées et analysées, puis doivent donner lieu, dans les meilleurs délais, à la mise en œuvre d'actions correctives, et compensatoires si nécessaire.

Par courrier du 24 novembre 2021, l'exploitant a déclaré avoir décidé de revoir intégralement son système de détection incendie et d'extinction mousse pour répondre aux préconisations de son prestataire et lever les non-conformités notifiées par la société SONATECH dans son rapport n°BNK2100017.

**Constat du 30 novembre 2022 :**

Dans le cadre du remplacement de l'installation de détection incendie du magasin de stockage des produits phytopharmaceutiques, d'une part, et de l'installation d'extinction incendie de ce même magasin, d'autre part, seules les non-conformités nécessitant d'être traitées pour assurer le bon fonctionnement des installations existantes maintenues en service ont fait l'objet d'une maintenance curative.

Les mesures adoptées par l'exploitant sont de nature à répondre à la non-conformité NC1 associée à l'inspection du 27 mai 2021. Pour autant, la mise en place de la nouvelle installation de défense incendie du magasin de produits phytopharmaceutiques n'est pas finalisée, puisque le surpresseur, la réserve d'émulseur et la réserve de 170 m<sup>3</sup> d'eau ne sont pas installés.

Dans ce contexte, l'exploitant n'a pas satisfait au point 2.3 de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2021.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Consignation

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : NC2\*\_VI\_27/05/2021\_MMR-Etat initial**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Programme de surveillance

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2022

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

**Constats :** Pas d'écart constaté.

**Observations :**

Constat du 27 mai 2021 :

NC2\* : L'exploitant n'est pas en capacité de démontrer que la nature et la fréquence des contrôles périodiques et du suivi mis en place concernant le système de détection et de défense incendie de son magasin de produits phytopharmaceutiques sont conformes aux préconisations du fabricant des équipements qui composent l'installation.

Les défauts observés par les organismes de contrôle, tels que le préchauffage du moteur thermique, le sous dimensionnement de la réserve d'émulseur, la remise en état d'une tuyauterie endommagée... ne font pas l'objet d'actions correctives, de réparation ou de remplacement, dans des délais compatibles avec le suivi requis pour des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRi), en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Le dimensionnement de l'installation de protection par extinction mousse (nombre de générateurs de mousse, volume de la réserve d'émulseur...) doit être justifiée en regard du volume cumulé des trois cellules de stockage du magasin de produits phytopharmaceutiques.

Par courrier du 24 novembre 2021, l'exploitant a déclaré avoir décidé de revoir intégralement son système de détection incendie et d'extinction mousse pour répondre aux préconisations de son prestataire et lever les non-conformités notifiées par la société SONATECH dans son rapport n°BNK2100017.

Constat du 30 novembre 2022 :

L'exploitant a présenté le mémoire technique établi par son prestataire concernant la nouvelle installation de détection et d'extinction en cours d'installation dans le magasin de produits phytopharmaceutiques. L'état initial et le programme de surveillance de cette nouvelle installation devront être réalisés au plus tard douze mois après sa mise en service.

Concernant l'installation existante, maintenue en service jusqu'à la réception par le CNPP de la nouvelle installation, l'exploitant a fourni, par courrier du 24 novembre 2021, copie de la fiche de vie de l'installation qui fait état :

- de l'état initial ;
- du programme de surveillance et de maintenance mis en œuvre.

Les mesures adoptées par l'exploitant répondent à la non-conformité NC2\* associée à l'inspection du 27 mai 2021. Ainsi, la non-conformité NC2\* est soldée, et l'exploitant a satisfait aux dispositions du point 1 de l'article 2 de l'APMD du 22 décembre 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 10 : Mesures de Maîtrise des Risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/09/2004, article 3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pérennité/Utilités

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...] Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Les éléments importants pour la sécurité des installations font l'objet de procédures pour la définition de leurs caractéristiques, des opérations de suivi, d'entretien, de contrôle et de maintenance, afin de garantir qu'ils sont en permanence opérationnels.

Ces opérations font l'objet d'un enregistrement et un suivi des actions correctives est mis en place.

**Constats :**

Les défauts signalés par la société de télésurveillance en mode dégradé (absence d'alimentation électrique à partir du réseau de distribution extérieur) ne sont pas correctement caractérisés et les alarmes associées à la détection incendie du magasin engrais ne fonctionnent pas toutes in-situ, dans cette même configuration.

**Observations :**

A la demande de l'inspecteur, l'exploitant a procédé à la coupure de l'alimentation électrique de l'installation de détection NOx du magasin de stockage des engrais solides, afin de vérifier le bon fonctionnement de cette dernière en cas de coupure intempestive de l'alimentation électrique de l'établissement.

Avant de procéder à cette coupure, un essai de fonctionnement de l'alarme incendie du bâtiment de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium a été réalisé (Cf la fiche de constat relative au point de contrôle n°11).

Deux heures après la coupure, l'exploitant a procédé à un nouvel essai de fonctionnement de l'alarme incendie du bâtiment de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. Cet essai a été réalisé en simulant une présence de NOx à une concentration supérieure au seuil de détection, au niveau de la case n°2. Il a occasionné le déclenchement de la transmission d'un défaut auprès de la société de télésurveillance Fichet-Bauche. Toutefois, le défaut signalé, par la société de télésurveillance Fichet-Bauche, lors de la coupure d'alimentation électrique, comporte une information erronée concernant l'anomalie transmise (alarme NOx, au lieu d'un défaut technique ou d'alimentation électrique). De plus, les alarmes lumineuses in-situ ne se sont pas déclenchées dans le cadre de l'essai de fonctionnement des alarmes incendie, en mode dégradé.

Ces essais appellent les observations suivantes :

- les équipements associés à la détection incendie du magasin de stockage des engrais solides (paramètres importants pour la sécurité) sont correctement maintenus en service, en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale,
- le défaut porté à la connaissance de l'exploitant par la société de télésurveillance est erroné,
- les alarmes in-situ, en l'absence d'alimentation électrique à partir du réseau, ne fonctionnent pas correctement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

<b>N° 11 : Mesures de Maîtrise des Risques (engrais solides)</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/09/2004, article 6.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Utilités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée est obligatoire dans le magasin de stockage.  Le type de détecteur de gaz est déterminé en fonction de la nature des engrains entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les trois mois. Leur nombre et leur emplacement sont fixés pour permettre de détecter la décomposition dans le délai le plus court possible.  Afin de palier aux coupures de l'alimentation électrique du dispositif de détection, un groupe électrogène de secours et un onduleur sont mis en place.  Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Des postes d'alerte sonores et visuels sont installés dans le magasin de stockage.  De plus, les alarmes sont centralisées, puis déportées vers un local où il y a présence de personnel ou retransmises vers une société de télésurveillance extérieure qui doit prévenir une personne responsable de l'établissement. En dehors des heures ouvrables, les alarmes sont retransmises, de jour comme de nuit, à la société de télésurveillance extérieure qui doit prévenir une personne compétente apte à déclencher une intervention dans les meilleurs délais, si nécessaire.  L'ensemble de l'installation de détection fait l'objet de contrôles périodiques par une société spécialisée. Un registre est mis en place. Les rapports de contrôle et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<p><b>Observations :</b>  A la demande de l'inspecteur, l'exploitant a procédé à un essai de fonctionnement de l'alarme incendie du bâtiment de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, en simulant une présence de NOx à une concentration supérieure au seuil de détection, au niveau de la case n°2.  Cet essai a occasionné le déclenchement de l'alarme sonore et des témoins lumineux sur le site, ainsi que la transmission du défaut auprès de la société de télésurveillance Fichet-Bauche.  La société de télésurveillance précitée a appelé le site pour une levée de doute, dans les 3 minutes suivant le déclenchement de l'alarme.  Cet essai n'appelle pas d'observation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Pt6\_VI\_09/06/2022\_Détection automatique d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 09/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2022

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

**Constats :** Le chapiteau "APPRO" est doté d'une détection automatique d'incendie. Toutefois aucune transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant n'est opérationnelle et/ou transmise pour les bureaux à proximité des stockages.

**Observations :**

Constat du 9 juin 2022 :

Pt de contrôle n°6 – Non-conformité : Le chapiteau nommé approvisionnement n'est pas équipé d'un système de détection automatique d'incendie (Pt 3 de l'art 1 de l'APMD du 19/08/2022).

Le chapiteau présent sur la plateforme approvisionnement contient des produits d'agro-fournitures. Il n'est pas équipé d'un système de détection automatique d'incendie.

Par courrier du 12 septembre 2022 en réponse à ce constat, l'exploitant a indiqué que les pièces étaient en cours de réception par son fournisseur et que l'intervention de mise en place du système de détection incendie était planifiée fin septembre.

En complément de ces éléments, l'exploitant a indiqué, par courrier du 11 octobre 2022, que les travaux d'installation précités étaient finalisés et le dispositif opérationnel.

Constat du 30 novembre 2022 :

Le chapiteau présent sur la plateforme approvisionnement contient des produits d'agrofournitures. Il est équipé d'un système de détection automatique d'incendie.

Toutefois, en l'absence de câblage et d'existence d'alarmes in-situ, aucune transmission des alarmes n'est assurée.

L'exploitant a indiqué avoir planifié l'intervention de la société EUROFEU Services semaine 49 pour effectuer le câblage des alarmes in-situ. Cette première intervention nécessite d'être complétée afin d'assurer la transmission des alarmes, en tout temps, à l'exploitant, via son prestataire Fichet-Bauche.

Dans ce contexte, la non-conformité associée au point de contrôle n°6 de l'inspection du 9 juin 2022 est reconduite, avec le libellé suivant : Le chapiteau "APPRO" est doté d'une détection automatique d'incendie. Toutefois aucune transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant n'est opérationnelle et/ou transmise pour les bureaux à proximité des stockages.

Ainsi, au jour de l'inspection, l'exploitant ne respectait pas les dispositions du point 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 août 2022.

En réponse à ce constat, l'exploitant a adressé à Monsieur le Préfet, par courriel du 21 décembre 2022, copie du rapport de l'intervention du 6 décembre 2022 de la société Fichet-Bauche concernant la mise en place et en service d'un multitranspondeur afin d'assurer la transmission à l'exploitant, en tout temps, de l'alarme associée à la détection incendie du chapiteau qui abrite le stockage de produits agro-fournitures.

Pour autant, l'exploitant n'a pas communiqué les justificatifs relatifs au fonctionnement effectif des alarmes sonores et visuelles in-situ.

En regard de ces éléments, il est mis un terme aux suites administratives envisagées initialement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 13 : Pt7\_VI\_12/07/2022\_Conditions de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Chapiteau approvisionnement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites de l'inspection
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2022

**Prescription contrôlée :**

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

**Constats :** Pas d'écart constaté.

**Observations :**

Constat du 12 juillet 2022 :

Pt de contrôle n°7 – Non-conformité : Des palettes bois sont accolées au chapiteau de stockage de produits de l'agrofourniture et de semences conditionnées.

Le 12 juillet 2022, des palettes étaient stockées contre la paroi du chapiteau nommé "approvisionnement", servant au stockage de produits de l'agrofourniture et de semences conditionnées.

Pour rappel, lors de l'inspection du 9 juin 2022, l'inspection a constaté que ce chapiteau n'est pas équipé d'un système de détection automatique d'incendie, contrairement à la prescription du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (proposition de mise en demeure en phase de procédure contradictoire au moment de la signature de ce rapport).

Par courrier du 14 septembre 2022 en réponse à ce constat, l'exploitant a indiqué avoir déplacé les palettes en dehors des zones d'effets du chapiteau.

Constat du 30 novembre 2022 :

La visite in-situ a permis de constaté le déplacement effectif des palettes en périphérie du chapiteau "Approvisionnement".

La non-conformité associée au point n°7 de contrôle de l'inspection du 12 juillet 2022 est soldée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 14 : Pt5\_VI\_12/07/2022\_Emissions de poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Nettoyage des installations de stockage de céréales

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites de l'inspection
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2022

**Prescription contrôlée :**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

**Constats :**

Il a été constaté un empoussièvement inacceptable de l'espace sur cellules du silo n°9, notamment au niveau de la passerelle et du transporteur à bande d'ensilage implantés au-dessus des cellules de ce même silo.

**Observations :**

Constat du 12 juillet 2022 :

Pt de contrôle n°5 – Non-conformité : Le silo n°9 n'est pas débarrassé, à une fréquence suffisante, des poussières recouvrant notamment les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces difficilement accessibles susceptibles d'en accumuler.

Une consigne de nettoyage est établie (version du 2/08/2012, référence CE 101). Selon cette consigne, le nettoyage doit être réalisé « aussi souvent que possible ou nécessaire ». Il « doit être immédiat dès que le témoin d'empoussièvement disparaît sous la poussière », et, à minima, trimestriel. Le responsable de site a précisé que la fréquence de surveillance est hebdomadaire.

Les opérations de nettoyage sont réalisées à l'aide d'une centrale d'aspiration. Conformément à la consigne CE 101, l'exploitant a indiqué que le balai est utilisé de manière exceptionnelle.

Seuls les silos n°8 et 9 ont été visités.

L'inspection a constaté la présence de témoins d'empoussièvement (croix marquée à la peinture blanche au sol) à chaque étage de la tour de manutention du silo n°8.

Aucune accumulation de poussière n'a été observée dans le silo n°8.

Concernant le silo n°9, il a été observé une présence de poussière recouvrant les parties inaccessibles de la charpente, les parties supérieures des équipements ou appareils, des chemins de câbles et des gaines.

Par courrier du 14 septembre 2022 en réponse à ce constat, l'exploitant a indiqué avoir planifié une intervention de nettoyage des charpentes du silo n°9 du 19 au 30 septembre 2022.

Constat du 30 novembre 2022 :

Dans le cadre de la visite in-situ, le contrôle par sondage du niveau d'empoussièvement de l'espace sur cellules et de la tour de manutention du silo n°9 a permis de constater qu'il subsistait un empoussièvement important de la passerelle implantée au-dessus des cellules du silo n°9. Les autres parties du silo visité, notamment les parties inaccessibles de la charpente du silo n°9, n'appellent pas d'observation.

La non-conformité associée au point de contrôle n°5 de l'inspection du 12 juillet 2022 est reconduite.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 15 : Pt7\_VI\_09/06/2022\_Présence d'un tiers dans les zones d'effets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article Article IV.2 du règlement du PPRT

**Thème(s) :** Risques accidentels, PPRT

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 09/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription non retenu
- date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2022

**Prescription contrôlée :**

Le paragraphe suivant précise les interdictions concernant l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication à l'intérieur du périmètre du PPRT.

Sont interdits :

[...]

· le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.

[...]

**Constats :** Pas d'écart observé.

**Observations :**

Constat du 9 juin 2022 :

Pt de contrôle n°7 – Non-conformité : Une caravane occupée par du personnel d'une entreprise sous-traitante d'AXERREAL est présente à côté du laboratoire, dans les zones d'effets de surpression de 20 mbar, à l'intérieur du périmètre du PPRT.

Contrairement à la prescription de l'article IV.2 du règlement du PPRT approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013, une caravane est présente à côté du laboratoire, dans les zones d'effets de surpression de 20 mbar.

L'exploitant a indiqué qu'un personnel d'une entreprise sous-traitante loge dedans.

Par courrier du 12 septembre 2022 en réponse à ce constat, l'exploitant a indiqué que la caravane présente le 9 juin a été retirée du parking, après l'inspection. Une photographie jointe à cette transmission atteste de la mise en œuvre de cette action corrective. En réponse à ce constat dans le cadre de la procédure contradictoire, ce point a été retiré du projet initial d'arrêté de mise en demeure.

Constat du 30 novembre 2022 :

Dans le cadre de la visite in-situ, le retrait effectif de la caravane présente le 9 juin a été constaté. Aucune nouvelle présence de tiers dans le périmètre du PPRT n'a été observée.

La non-conformité associée au point de contrôle n°7 de l'inspection du 9 juin 2022 est soldée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

<b>N° 16 : Situation administrative</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/11/2022, article L. 512-8 et R. 181-46.II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article L. 512-8 Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Article R. 181-46.II Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> L'état des stocks en date du 30 novembre 2022 présenté par l'exploitant fait mention de la présence d'un volume de produits phytopharmaceutiques relevant de la rubrique 4140-2 supérieur au seuil d'assujettissement de cette même rubrique, sans avoir effectué les démarches administratives prévues par le Code de l'environnement.
<b>Observations :</b> L'état des stocks en date du 30 novembre 2022 présenté par l'exploitant fait mention de la présence de 1,0212 t de produits phytopharmaceutiques relevant de la rubrique 4140-2 (substances et mélanges liquides présentant une toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale "H301"). L'exploitant dépasse ainsi le seuil d'assujettissement sous le régime de la déclaration de la rubrique 4140-2 fixé à 1 tonne, sans avoir préalablement notifié au Préfet du Cher la modification des conditions d'exploitation
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois